



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-096

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-05-17-00005 - 2023_Arrete_2023-2027_servicestutlaires_AGBF.odt

(4 pages)

Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2023-05-24-00003 - Arrêté N° SPA-2023-138 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Rhône. (3 pages)

Page 8

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-05-25-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A69 du 25 mai 2023 autorisant une mission de loupeterie de reprise, transport et relâcher de lapins sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE (2 pages)

Page 12

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-17-00005

2023_Arrete_2023-2027_servicestutlaires_AGBF.
odt

Arrêté n° DDETS-HIS- 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027

**La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

L'arrêté n° 2022-12-27-00006 portant programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, en date du 27 décembre 2022 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 6

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim, de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

**Annexe : Tableau de programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027
de transmission des rapports d'évaluation
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
services en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget
familial autorisés par le préfet du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	Association tutélaire Rhône-Alpes	690038294	SERVICE MJPM- AT RHONE-ALPES	690038302
		ASSOCIATION TUTELAIRE RHODANIENNE	690034582	SERVICE MJPM - ATR 69	690034590
		ASSOCIATION GRIM	690002381	SERVICE MJPM – GRIM 69	690038203
		S.A.A.J.E.S	6900038278	SERVICE MJPM - SAAJES 69	690038286
		U.D.A.F. DU RHONE ET METROPOLE LYON	690001870	SERVICE MJPM -UDAF 69	690038211
2024	1 ^{er} trimestre	ATMP DU RHONE	690028931	SERVICE MJPM - ATMP 69	690038179
		U.D.A.F. DU RHONE ET METROPOLE LYON	690001870	SERVICE AGBF UDAF	690038229
		SAUVEGARDE 69	690791686	SERVICE DPF- ASEA	690038237
		SAUVEGARDE 69	690791686	SPEMO AGBF	690038245
	4 ^{ème} trimestre	ASSO. « VIE ET TUTELLE »	6900038252	SERVICE MJPM – VIE ET TUTELLE 69	690038260
2025					
2026					
2027	1 ^{er} trimestre	FONDATION ARHM	690796727	ARHM-SERVICE TUTELAIRE MJPM	690038310

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-05-24-00003

Arrêté N° SPA-2023-138 portant interdiction
temporaire de transport et de cession d'ovins,
bovins et caprins vivants dans le département du
Rhône.

ARRÊTÉ n° SPA-2023-138

**portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins
vivants dans le département du Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Rhône, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. En particulier, le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.


Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 5 juin au 16 juillet 2023.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-05-25-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A69 du 25 mai
2023 autorisant une mission de louveterie de
reprise, transport et relâcher de lapins sur la
commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A69 du 25 mai 2023
autorisant une mission de louveterie de reprise, transport et relâcher de lapins
sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le rapport établi par Monsieur Maël LAURENT, lieutenant de louveterie, en date du 4 mai 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présence de lapins de garenne divagant sur la commune de Chambost-Longessaigne est responsable de dégâts récurrents aux infrastructures et aux activités agricoles ainsi qu'aux propriétés privées situées sur ce territoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 27 juin au 2 juillet 2023 inclus, des opérations de reprise, transport et relâcher de lapins sont autorisées sur la commune de Chambost-Longessaigne, sous la direction du lieutenant de louveterie Maël LAURENT, responsable de la mission.

Article 2 :

À l'occasion de ces opérations, seule la reprise, le transport et le relâcher du lapin de garenne sont autorisés suivant les directives données par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps, sur tous terrains situés sur la commune de Chambost-Longessaigne.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable préviendra la direction départementale des territoires.

Article 4 : Selon l'évaluation du lieutenant de louveterie responsable de l'opération, le Peloton de gendarmerie du secteur sera associé à l'organisation de l'intervention afin d'assurer toute opération nécessaire pour garantir la sécurité des personnels intervenant sur cette opération.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister par tout autre lieutenant de louveterie ainsi que par des piégeurs agréés. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 6 :

À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de l'opération dressera un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux déplacés. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).